

La présente déclaration regroupe la Déclaration d'impôt des corporations CT23 du ministère des Finances, ainsi que la Déclaration annuelle du ministère des Services gouvernementaux (MSG). La page 1 est commune aux deux déclarations. À des fins d'impôts, selon les critères auxquels elle répond, la corporation doit remplir soit la Dispense de produire la déclaration d'impôt des corporations, à la page 2, soit la Déclaration CT23, aux pages 3 à 17, ainsi que les annexes applicables aux pages 18 à 21. Les corporations qui ne répondent pas aux critères de dispense de produire la déclaration mais qui répondent à ceux de la déclaration abrégée peuvent demander et produire la déclaration CT23 abrégée (voir page 2).

La Déclaration annuelle (page 1 commune et annexes A ou K du MSG aux pages 22 et 23, et annexe K à la page 24) renferme des renseignements non fiscaux recueillis en vertu de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales, aux fins de maintien d'une base de données publique d'information sur les compagnies. Cette déclaration doit être remplie par les sociétés à capital-actions de l'Ontario ou les sociétés à capital-actions étrangères qui possèdent un permis extraprovincial d'exploitation en Ontario.

Déclaration annuelle (Non requise si déjà produite ou en cas du MSG requise? Oui Non) Page 1 de 24

Réservé à l'usage du ministère

Raison sociale (y compris toute ponctuation)

N° de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (ministère des Finances)

Adresse postale

La présente déclaration CT23 couvre l'année d'imposition

de année mois jour

à année mois jour

La corporation a-t-elle changé d'adresse postale depuis la dernière déclaration CT23 produite? Oui Non

Date du changement

Année Mois Jour

Date de constitution ou de fusion de la corporation

année mois jour

Adresse du siège social (enregistré)

Numéro d'entreprise de l'Ontario (MSG)

Emplacement des livres et des registres

Numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada

Le cas échéant, inscrivez

Nom de la personne à qui s'adresser concernant la présente déclaration CT23

N° de téléphone

N° de télécopieur

Ressort de constitution

Adresse du bureau principal en Ontario (corporations extraprovinciales seulement) (MSG)

Si la corporation n'a pas été constituée en Ontario, la date à laquelle les activités commerciales de l'entreprise ont débuté et cessé en Ontario :

Débuté année mois jour

Cessé année mois jour

Ancien nom de la corporation (corporations extraprovinciales seulement)

Ne s'applique pas

(MSG)

(Ne s'applique pas)

Au besoin, remplissez l'information appropriée à l'égard des dirigeants/agents/administrateurs à l'annexe A ou K du MSG. En cas d'espace insuffisant sur l'annexe A, seule-cette annexe peut être photocopiée. Indiquez le nombre d'annexes (MSG) soumises.

N^{bre} d'annexes

Veillez cocher la case **Aucun changement** si l'information fournie précédemment au MSG sur les dirigeants/agents/administrateurs de la compagnie est demeurée inchangée. Vous n'êtes pas tenu(e) de produire les annexes A et K (MSG).

Aucun changement

Preferred Language / Langue de préférence

English anglais

French français

Réservé à l'usage du ministère



Attestation (MSG)

J'atteste que tous les renseignements fournis sur la Déclaration annuelle sont exacts, véridiques et complets.

Nom de la personne qui autorise l'enregistrement (Prière d'écrire lisiblement ou de dactylographier le nom au complet)

Titre : Administrateur Dirigeant Autre personne ayant connaissance des activités de la corporation

Nota : Les articles 13 et 14 de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales prévoient des pénalités en cas de déclaration fautive ou trompeuse, ou d'omission.

Dispense de produire la déclaration d'impôt des corporations

Page 2 de 24

Fin d'année d'imposition		
année	mois	jour



Raison sociale de la corporation	Numéro de compte d'impôt des corporations en Ontario (MdF)
----------------------------------	--

Je soussigné(e), _____ (nom au complet, en lettres moulées) déclare que :

la corporation susmentionnée répond à **tous** les critères (a) à (f) ci-dessous la dispensant de produire une déclaration pour l'année d'imposition, et qu'elle est donc dispensée, en vertu de la *Loi sur l'imposition des corporations*, de produire une déclaration d'impôt des corporations de l'Ontario.

Critères liés à la dispense de produire une déclaration :

- a) la corporation produit une déclaration fédérale d'impôt sur le revenu (T2) auprès de l'Agence du revenu du Canada pour l'année d'imposition;
- b) elle n'a pas de revenu imposable en Ontario pour l'année d'imposition (sous réserve des dispositions du note 2 ci-dessous);
- c) elle n'a aucun impôt des corporations de l'Ontario à payer pour l'année d'imposition;
- d) il s'agissait d'une corporation privée dont le contrôle est canadien pendant toute l'année d'imposition (généralement, une corporation privée dont au moins 50 % des actions sont détenues par des résidents du Canada, tels que définis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada));
- e) elle a communiqué son numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada au ministère des Finances; et
- f) elle N'est PAS assujettie à l'impôt minimal sur les corporations (i.e. seule ou en tant que membre d'un groupe associé dont l'actif total dépasse 5 millions de dollars ou dont les revenus totaux dépassent 10 millions de dollars pour l'année d'imposition).

Signature	Titre/lien avec la corporation	Numéro de téléphone	Date
-----------	--------------------------------	---------------------	------

Veuillez prendre note que toute déclaration fautive en vue d'éviter de se conformer à la *Loi sur l'imposition des corporations* constitue une infraction passible d'une pénalité et(ou) d'une amende.

NOTE 1 : La production de la présente déclaration et de la Déclaration annuelle ne remplace pas la production de la Déclaration d'impôt des corporations en vertu de l'article 75 de la *Loi sur l'imposition des corporations*.

NOTE 2 : Dans chacune des situations de perte énoncées ci-dessous, les corporations autrement dispensées de le faire doivent produire une déclaration d'impôt CT23, accompagnée de toutes les annexes pertinentes et des états financiers applicables :

1. Si une corporation a subi une perte durant l'année d'imposition en cours, qui doit être reportée et imputée à une (des) année(s) antérieure(s), que la perte soit la même aux fins de l'impôt fédéral ou non, une déclaration d'impôt CT23 doit être produite pour l'année d'imposition en cours. La corporation doit également fournir l'information indiquant que la perte doit être reportée à une année antérieure, et préciser l'année ainsi que le montant de la perte à reporter à chaque année d'imposition.

2. Si une corporation a subi une perte au cours d'une année antérieure, qui n'est pas la même aux fins des impôts fédéral et ontarien, et que ladite corporation applique le report prospectif d'une perte d'une année antérieure à l'année en cours, une déclaration d'impôt CT23 doit être produite pour l'année d'imposition en cours et, si ce n'est déjà fait, une déclaration d'impôt CT23 doit également être produite pour l'année antérieure où la perte a été subie. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de produire une déclaration d'impôt pour l'année où la perte est survenue si la perte n'y est pas imputée, le ministère des Finances acceptera la déclaration d'impôt pour l'année où la perte a été subie.

3. Si une corporation a subi une perte au cours d'une année antérieure, qui est la même aux fins des impôts fédéral et ontarien, mais que durant l'année d'imposition en cours, la corporation impute un montant différent de la perte aux fins de l'impôt ontarien du montant de la perte imputé aux fins de l'impôt fédéral, la corporation doit produire une déclaration d'impôt CT23 pour l'année d'imposition en cours seulement.

Vous DEVEZ fournir les 3 renseignements suivants si vous ne soumettez que la dispense de produire la déclaration pour le moment. Si vous produisez également la déclaration annuelle, comportant la page 1, vous n'avez PAS à remplir ces cases.

1. Adresse postale de la corporation	2. Numéro d'entreprise de l'Ontario (MSG)	3. Numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada
<input type="text"/>	<input type="text"/>	Le cas échéant, inscrivez <input type="text"/>

Toute corporation doit présenter une **Dispense de produire la déclaration d'impôt des corporations** pour chaque année d'imposition où elle est dispensée de produire ladite déclaration, **dans les 6 mois** suivant la fin de son année d'imposition, à l'adresse indiquée au haut de la page 1.

Les corporations qui répondent « oui » à TOUS les critères suivants peuvent produire une version abrégée de la Déclaration d'impôt des corporations CT23. Pour en obtenir un exemplaire, communiquez avec le ministère des Finances aux numéros indiqués à la page 3 du guide.

Oui	Non		Oui	Non	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	a) Il s'agissait d'une corporation privée dont le contrôle est canadien pendant toute l'année d'imposition.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	d) L'année d'imposition de la corporation se termine le 1 ^{er} janvier 2001 ou après, son revenu brut ainsi que son actif total s'élevaient à 1 500 000 \$ chacun ou moins, et la corporation n'est pas une institution financière; OU L'année d'imposition de la corporation débute après le 30 septembre 2001, son revenu brut ainsi que son actif total s'élevaient à 3 000 000 \$ chacun ou moins, et la corporation n'est pas une institution financière.
		Indiquez le capital-actions avec plein droit de vote appartenant à des résidents du Canada	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	e) La corporation NE demande PAS d'autres crédits d'impôt que la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises (DEPE), le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative ou le crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés.
		(pourcentage le plus près)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	f) Le coefficient de répartition de la corporation en Ontario est de 100 %.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>			
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	b) Le revenu imposable de la corporation pour l'année d'imposition s'élève à 200 000 \$ ou moins. Dans le cas d'une année d'imposition de moins de 51 semaines, le revenu imposable doit être majoré. (voir guide)			
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	c) La corporation n'était PAS membre d'une société de personnes ou d'une entreprise en participation (joint venture), ni membre d'un groupe de corporations associées pendant l'année d'imposition.			

NOTA : Les sociétés agricoles ou de pêche familiales dont l'année d'imposition se termine le 1^{er} janvier 2000 ou après et qui NE sont PAS assujetties à l'impôt minimal sur les corporations, peuvent également utiliser la **version abrégée de la Déclaration d'impôt des corporations CT23** si elles ont répondu « oui » à (a), (b), (c), (e) et (f), ci-dessus.

Répartition : Si votre entreprise maintient un établissement permanent dans un territoire autre que l'Ontario, vous pouvez affecter à ce territoire la proportion de revenu imposable réputée y avoir été gagnée (art. 39) (b. int. 3008).

EN DOLLARS SEULEMENT

Revenu net (perte nette) aux fins de l'Ontario (selon l'annexe de rapprochement, page 15)	± de	690		
Moins : dons de charité	-	1		
Moins : dons à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et dons de biens culturels (joindre l'annexe 2)	-	2		
Moins : dividendes imposables déductibles, selon le formulaire fédéral T2 ann. 3	-	3		
Moins : contributions politiques de l'Ontario (joindre l'annexe 2A)(b. int. 3002)	-	4		
Moins : impôt fédéral de la partie VI.1 <input type="checkbox"/> X 9/4	-	5		
Moins pertes des années précédentes reportées - Pertes autres qu'en capital	- de	704		
	de	715	Taux d'inclusion	
- Pertes en capital nettes (page 16)	X		% =	- de 714
- Pertes agricoles	- de	724		
- Pertes agricoles restreintes	- de	734		
- Pertes de sociétés en commandite	- de	754		
Revenu imposable (pertes autres qu'en capital)	=	10		
Montant ajouté au revenu imposable à l'égard de la déduction inutilisée pour impôt étranger, aux fins de l'impôt fédéral +		11		
Revenu imposable modifié 10 + 11 + (si 10 est un montant négatif, inscrire 11)	=	20		

Revenu imposable

De 10 (ou 20 le cas échéant)	X	30		% X 12,5%	X	24	÷	73	= +	29
Coefficient de répartition de l'Ontario										
De 10 (ou 20 le cas échéant)	X	30		% X 14,0%	X	26	÷	73	= +	32
Coefficient de répartition de l'Ontario										

Nombre de jours dans l'année d'imposition

Jours après le 30 sept. 2001 et avant le 1 ^{er} janv. 2004	Total des jours
24	73
Jours après le 31 déc. 2003	Total des jours
26	73

impôt sur le revenu à payer (avant déduction des crédits d'impôt) 29 + 32 = 40

Déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises (DEPE) (art. 41)

(La DEPE ne sera pas accordée si cette section n'est pas remplie.)

Avez-vous demandé la déduction fédérale accordée aux petites entreprises (art. féd. 125(1)) dans l'année d'imposition ou auriez-vous demandé la déduction fédérale accordée aux petites entreprises si les dispositions de l'art. féd. 125(5.1) n'avaient pas été applicables dans l'année d'imposition? (✓) Oui Non

* Revenu tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada aux fins de l'impôt fédéral (art. féd. 125 (1) a)		50	
Revenu imposable fédéral moins le rajustement au titre du crédit pour impôt étranger (art. féd. 125 (1) b) +		51	
Plus les pertes d'autres exercices déduites aux fins de l'impôt fédéral (art. féd. 111) +		52	
Moins les pertes d'autres exercices déduites aux fins de l'impôt de l'Ontario (art. 34) -		53	
	=	54	
Plafond fédéral des affaires (Ligne 410 de la déclaration fédérale T2) pour l'exercice (avant l'application de l'art. féd. 125(5.1))		55	

Calcul du plafond des affaires en Ontario

280,000 X	Jours après le 30 sept. 2001 et avant le 1 ^{er} janv., 2003	28	÷	**365	= +	43
320,000 X	Jours après le 30 déc. 2002 et avant le 1 ^{er} janv., 2004	31	÷	**365	= +	46
400,000 X	Jours après le 31 déc. 2003	34	÷	**365	= +	47

*** Pourcentage du plafond fédéral des affaires (de l'annexe fédérale T2 ANN23). Indiquez 100 % si vous ne faites pas partie d'un groupe de corporations associées.

Plafond des affaires au titre de l'Ontario 43 + 46 + 47 = 44

44 X 48 = 45

Partie du revenu admissible à la déduction de l'Ontario accordée aux petites entreprises. de 30 X 56 = 60

***Coefficient de répartition de l'Ontario le moindre de 50, 54 ou 45

* Modifié par les paragraphes 41(6) et 41(7) dans le cas des corporations qui sont membres d'une société en nom collectif. (Voir guide)
 ** Veuillez faire les ajustements nécessaires dans le cas d'une année d'imposition flottante, et utilisez 366 dans le cas d'une année bissextile.
 *** Dans le cas d'une année d'imposition se terminant avant le 1^{er} jan. 2003, utilisez votre proportion du plafond des affaires du groupe de corporations associées.
 **** La répartition applicable aux fins de la DEPE peut différer de 30 si le revenu imposable est affecté à l'étranger. Voir les règles spéciales (art. 41 (4)).

Impôt sur le revenu (suite de la page 4)

Calcul du taux de DEPE

		Nombre de jours dans l'année d'imposition					
		Jours après le 30 sept. 2001 et avant le 1 ^{er} janv. 2003		Total des jours			
6,5% X		28	÷	73	= + 79		
		Jours après le 31 déc. 2002 et avant le 1 ^{er} janv. 2004		Total des jours			
7,0% X		31	÷	73	= + 89		
		Jours après le 31 déc. 2003		Total des jours			
8,5% X		34	÷	73	= + 90		
Taux de DEPE pour l'année d'imposition		79	+	89	+	90	= 78
Demander de		60	X	de	78	%	= 70

Les corporations qui demandent la DEPE doivent remplir la section relative à la surtaxe qui suit si leur revenu imposable (ou, dans le cas des corporations associées, le revenu imposable du groupe d'associés) est supérieur au montant de la case 114 ci-dessous.

Surtaxe des corporations privées dont le contrôle est canadien (art. 41.1)

S'applique si vous avez demandé la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises.

**** Années d'imposition abrégées** - Des règles spéciales s'appliquent lorsque l'année d'imposition de la corporation ou de toute corporation avec laquelle elle est associée compte moins de 51 semaines.

Corporation associée - Le revenu imposable des corporations associées correspond au revenu imposable pour l'année d'imposition se terminant le jour de la fin de l'année d'imposition de cette corporation ou avant.

**** Revenu imposable de la corporation** de 10 (ou 20 le cas échéant) + 80

Si vous faites partie d'un groupe de corporations associées (✓) 81 (Oui)

Nom de la corporation associée (canadienne et étrangère) <small>(faute d'espace, joindre une annexe)</small>	Numéro de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (MdF) <small>(le cas échéant)</small>	Fin de l'année d'imposition	** Revenu imposable <small>(inscrivez NUL en cas de perte)</small>
			+ 82
			+ 83
			+ 84
Total des revenus imposables 80 + 82 + 83 + 84, etc.			= 85

		Nombre de jours dans l'année d'imposition					
		Jours après le 30 sept. 2001 et avant le 1 ^{er} janv. 2003		Total des jours			
Moins :	280 000 X	32	÷	73	= + 113		
		Jours après le 31 déc. 2002 et avant le 1 ^{er} janv. 2004		Total des jours			
	320 000 X	26	÷	73	= + 115		
		Jours après le 31 déc. 2003		Total des jours			
	400 000 X	28	÷	73	= + 116		
		113	+	115	+	116	=
(inscrivez NUL si le résultat est négatif)						= 86	

		Nombre de jours dans l'année d'imposition					
		Jours après le 30 sept. 2001 et avant le 1 ^{er} janv. 2003		Total des jours			
Calcul du taux de surtaxe désigné.		28	÷	73	= + 95		
		Jours après le 31 déc. 2002 et avant le 1 ^{er} janv. 2004		Total des jours			
		31	÷	73	= + 96		
		Jours après le 31 déc. 2003		Total des jours			
		34	÷	73	= + 97		
Taux de surtaxe désigné pour l'année d'imposition		95	+	96	+	97	= 94
de 86 X de 94						= 87	
de 87 X de 60						+ de 114 = 88	

Surtaxe : le moindre de 70 ou 88 = 100

Suite à la page 6

Déduction supplémentaire pour caisses de crédit (art. 51 (4)) (joindre annexe 17) •

Crédit pour bénéfices de fabrication et de transformation (F et T) (art. 43)

S'applique aux bénéfices canadiens admissibles tirés de la fabrication et de la transformation, de l'exploitation agricole, de l'exploitation minière, de l'exploitation forestière et de la pêche effectuées au Canada, comme il est précisé dans les règlements.

Les bénéfices canadiens admissibles provenant de l'exploitation minière sont les «bénéfices relatifs à des ressources d'exploitation minière», comme il est déterminé aux fins de la déduction pour épuisement de l'Ontario, après soustraction de la déduction pour épuisement et de la déduction relative aux ressources, et excluent les montants provenant de la vente d'avares miniers, de concessions ou de redevances canadiens. Si vous demandez ce crédit, joindre une copie de l'annexe 27.

Le revenu total d'une entreprise exploitée activement est considéré comme tiré de bénéfices canadiens admissibles si **a)** le revenu de l'entreprise exploitée activement provenant d'autres sources que la fabrication et la transformation, l'exploitation minière, l'exploitation agricole, l'exploitation forestière ou la pêche représente 20 % ou moins du revenu total de cette entreprise et si **b)** le revenu total de l'entreprise exploitée activement est de 250 000 \$ ou moins.

Bénéfices canadiens admissibles + •

Moins : le revenu admissible à la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises (DEPE) - de •

Plus : le redressement pour la surtaxe des corporations privées dont le contrôle est canadien
de • ÷ de | | | | | % ÷ de • % = •
*Coefficient de répartition de l'Ontario

Le moindre de ou + •

- + = •

Revenu imposable + de •

Moins : le revenu admissible à la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises (DEPE) - de •

Plus : le redressement pour la surtaxe des corporations privées dont le contrôle est canadien + de •

Moins : le revenu imposable X le % affecté à des territoires situés à l'extérieur du Canada - •

Moins : le montant du revenu des placements au Canada et à l'étranger dépassant les pertes nettes en capital. - •

- + - - = •

Demander

Nombre de jours dans l'année d'imposition

• X de | | | | | % X 1,5% X | | | | | ÷ | | | | | = + •
le moindre de ou * Coefficient de répartition de l'Ontario

Jours après le 30 sept. 2001 et avant le 1^{er} janv. 2004 Total des jours

Jours après le 31 déc. 2003 Total des jours

• X de | | | | | % X 2,0% X | | | | | ÷ | | | | | = + •
le moindre de ou * Coefficient de répartition de l'Ontario

Montant de F et T déclaré pour l'année d'imposition + = •

* **Note** : La proportion des affaires faites en Ontario applicable aux fins du crédit de F et T peut différer de si le revenu imposable est affecté à l'étranger. Voir les règles spéciales (art. 43 (1)).

Crédit pour bénéfices de fabrication et de transformation aux corporations productrices d'électricité = •

Crédit pour bénéfices de fabrication et de transformation aux corporations qui produisent et vendent de la vapeur à des fins autres que la production d'énergie électrique = •

Crédit pour impôts étrangers payés (art. 40)

S'applique si vous avez payé des impôts dans un ressort situé à l'extérieur du Canada sur un revenu de placements à l'étranger (b. inf. 3001). (Joindre annexe) •

Crédit pour placements dans des sociétés pour l'expansion des petites entreprises (SEPE)

S'applique si vous bénéficiez d'un crédit précédemment approuvé et inutilisé provenant d'investissements effectués au cours d'années antérieures dans de nouvelles émissions d'actions de participation d'une société pour l'expansion des petites entreprises. Toute tranche inutilisée peut être reportée indéfiniment et servir à réduire l'impôt sur le revenu des exercices ultérieurs. (Voir l'ancienne Loi sur les sociétés pour l'expansion des petites entreprises.)

Crédit admissible • Crédit demandé •

Total partiel de l'impôt sur le revenu - + - - - - - - = •

Impôt sur le revenu (suite de la page 6)**Crédits d'impôt désignés** (voir guide)**Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario (CIIO) (art. 43.3)****S'applique** à la recherche et au développement en Ontario.Crédit admissible de selon le formulaire de demande de CIIO (joindre l'original) + **Crédit d'impôt pour l'éducation coopérative (CIÉC) (art. 43.4)****S'applique** à l'embauche d'étudiants admissibles.Crédit admissible de selon l'annexe sommaire F + **Crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle ontarienne (art. 43.5)****S'applique** aux dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées en Ontario relativement à des productions cinématographiques ou télévisuelles à teneur canadienne.Crédit admissible de selon le formulaire de demande reconnu par la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario (SDIMO) ou d'après l'annexe CT 193/199 du ministère des Finances, selon le cas.Joindre le formulaire de demande/d'attestation original émis par la SDIMO ou le formulaire d'attestation original émis par la SDIMO ainsi qu'une annexe CT 193/199 du ministère des Finances, dûment remplie, selon le cas.) + **Crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés (art. 43.6)****S'applique** à l'embauche de chômeurs admissibles titulaires de diplômes postsecondaires.Nombre de diplômés, de Crédit admissible de selon l'annexe sommaire G + **Crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition (art. 43.7)****S'applique** aux dépenses admissibles relativement aux oeuvres littéraires admissibles d'auteurs canadiens admissibles.Crédit admissible de selon le formulaire de demande pertinent (Joindre l'original et le formulaire d'attestation.) + **Crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques (art. 43.8)****S'applique** à la main-d'œuvre engagée dans la production admissible d'effets spéciaux et d'animation informatiques.Crédit admissible de selon le formulaire de demande reconnu par la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario. (Joindre le formulaire de demande/d'attestation original à la déclaration d'impôt CT23.)+ **Crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche (art. 43.9)****S'applique** aux dépenses de R et D admissibles engagées dans le cadre d'un contrat conclu avec un institut de recherche admissible.Crédit admissible de selon le formulaire de demande pertinent (joindre l'original) + **Crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production (art. 43.10)****S'applique** aux dépenses de main-d'œuvre admissibles en Ontario engagées dans des productions admissibles pour lesquelles aucun crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle ontarienne n'a été demandé.Crédit admissible de selon le formulaire de demande reconnu par la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario (SDIMO) ou d'après l'annexe CT 193/199 du ministère des Finances, selon le cas. (Joindre le formulaire de demande/d'attestation original émis par la SDIMO ou le formulaire d'attestation original émis par la SDIMO ainsi qu'une annexe CT 193/199 du ministère des Finances, dûment remplie, selon le cas.)+ **Crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques (art. 43.11)****S'applique** aux dépenses de main-d'œuvre admissibles relativement à des produits admissibles pour l'année d'imposition.Crédit admissible de selon le formulaire de demande certifié par la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario. (Joindre le formulaire de demande/d'attestation original) + **Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'enregistrement sonore (art. 43.12)****S'applique** aux dépenses admissibles relativement à des enregistrements sonores canadiens admissibles.Crédit admissible de selon le formulaire de demande pertinent (joindre l'original et le formulaire d'attestation.) + **Total des crédits d'impôt désignés** + + + + + + + + + = **Crédits d'impôt désignés** *Appliqués à la réduction de l'impôt sur le revenu* = **Impôt sur le revenu** – OU inscrire NUL en cas de déclaration de perte autre qu'en capital (ce montant ne peut être négatif) = Pour déterminer si l'impôt minimal sur les corporations (IMC) s'applique à votre corporation, consultez la section intitulée **Application** pour l'IMC à la **page 8**.Si l'IMC n'est pas applicable, transférez le montant de la ligne à la ligne **Impôt sur le revenu** du **Sommaire** à la **page 17**.

OU

Si l'IMC n'est pas applicable pour l'année d'imposition courante, mais que votre corporation a droit à des reports des crédits d'IMC que vous voulez utiliser pour réduire l'impôt sur le revenu que vous auriez normalement à payer, remplissez la partie B de la section intitulée **Application des reports des crédits d'IMC** à la **page 8**.

Application

S'applique si l'actif total (calculé à [249]) dépasse 5 000 000 \$ **ou** si le revenu total (calculé à [250]) dépasse 10 000 000 \$. * Ces montants englobent la part de l'actif total ou du revenu total de toute société en nom collectif/entreprise en participation (joint venture) qui appartient à la corporation et(ou) à toute corporation associée.

Années d'imposition abrégées - Des règles spéciales s'appliquent au calcul du revenu total lorsque l'année d'imposition de la corporation ou de la corporation associée, ou l'exercice d'une société en nom collectif/entreprise en participation (joint venture) dont la corporation ou la corporation associée est membre, compte moins de 51 semaines.

Corporation associée - L'actif total ou le revenu total des corporations associées correspond à l'actif total ou au revenu total pour l'année d'imposition se terminant le jour de la fin de l'année d'imposition de la corporation demanderesse ou avant.

* **Actif total de la corporation** + [240] •

* **Revenu total de la corporation** + [241] •

Si vous faites partie d'un groupe de corporations associées (✓) [242] (Oui)

Nom de la corporation associée (canadienne et étrangère) (faute d'espace, joindre une annexe)	Numéro de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (MdF) (le cas échéant)	Fin de l'année d'imposition	* Actif total	* Revenu total
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	+ [243] <input type="text"/> •	+ [244] <input type="text"/> •
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	+ [245] <input type="text"/> •	+ [246] <input type="text"/> •
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	+ [247] <input type="text"/> •	+ [248] <input type="text"/> •
Actif total global [240] + [243] + [245] + [247], etc.			= [249] <input type="text"/> •	
Revenu total global [241] + [244] + [246] + [248], etc.				= [250] <input type="text"/> •

Si l'IMC est applicable à l'année d'imposition courante, remplissez la section intitulée **Calcul : IMC** ci-dessous et les **Annexes A à E sur l'impôt minimal sur les corporations aux pages 18, 19 et 20 de la déclaration CT23**.

Calcul : IMC (joindre l'Annexe A : Calcul de l'assiette de l'IMC à la page 18)

IMC brut à payer Assiette de l'IMC de [2135] • X de [30] % X 4% = [276] •
(si négatif, inscrire zéro) Coefficient de répartition de l'Ontario

Moins : crédit pour impôt étranger aux fins de l'IMC (joindre une annexe) - [277] •

Moins : impôt sur le revenu - de [190] •

IMC net à payer (si négatif, inscrire NUL à la page 17) = [280] •

Si [280] est inférieur à 0 et que vous n'avez pas de report du crédit d'IMC, reportez [230] de la **page 7** à la ligne **Sommaire Impôt sur le revenu à la page 17**.

Si [280] est inférieur à 0 et que vous avez un report du crédit d'IMC, remplissez A et B ci-dessous.

Si [280] est égal ou supérieur à 0, reportez [230] à la **page 17** et reportez [280] à la **page 17** et à l'**Annexe D: Continuité des reports des crédits d'IMC** à la **page 20**.

Report du crédit d'IMC disponible de [2307] •

Application des reports des crédits d'IMC

A. Impôt sur le revenu (avant déduction des crédits désignés) + de [190] •

IMC brut à payer + de [276] •

Moins : crédit pour impôt étranger aux fins de l'IMC - de [277] •

Si [276] - [277] donne un résultat négatif, inscrire NUL à [290] = •

Impôt sur le revenu ouvrant droit au crédit d'IMC = [300] •

B. Impôt sur le revenu (après déduction des crédits désignés) + de [230] •

Moins : le crédit d'IMC affecté à la réduction de l'impôt sur le revenu - [310] •

Impôt sur le revenu = [320] •

Reporter à la page 17

Si A et B s'appliquent, [310] ne peut dépasser le moindre de [230], [300] ou le report du crédit d'IMC auquel vous avez droit [2307].

Si B seulement s'applique, [310] ne peut dépasser le moindre de [230] ou le report du crédit d'IMC auquel vous avez droit [2307].

Impôt sur le capital (voir Guide et b. int. 3011)

Si votre corporation est une institution financière (art. 58 (2)), remplissez les lignes 480 et 430 à la page 10, puis passez à la page 13.

Si votre corporation n'est pas membre d'un groupe de corporations associées et/ou d'une société en nom collectif et que (1) le revenu brut et l'actif total, tels que calculés à la page 10 aux lignes 480 et 430 sont tous deux de 1 500 000 \$ ou moins et que son année d'imposition se termine le 1^{er} janvier 2001 ou après, ou que (2) le revenu brut et l'actif total, tels que calculés à la page 10 aux lignes 480 et 430 sont tous deux de 3 000 000 \$ ou moins et que son année d'imposition commence après le 30 septembre 2001, votre corporation est alors dispensée de l'impôt sur le capital pour l'année d'imposition. Si votre corporation répond à ces critères, ne tenez pas compte des autres éléments de l'impôt sur le capital (y compris le calcul du capital imposable). Inscrivez NUL à la ligne 550 de la page 12, et continuez de remplir la déclaration à partir de ce point. Toutes les autres corporations doivent calculer leur capital imposable en vue d'établir l'impôt sur le capital à payer.

Les membres d'une société (en commandite ou en nom collectif) ou d'une entreprise en participation (joint venture) doivent joindre les états financiers pour chaque société ou entreprise en participation dont elles sont membres. Le capital versé de chaque

corporation membre doit inclure sa part du passif qui serait normalement incluse comme s'il s'agissait d'une corporation. Si une déduction pour placements est réclamée, il faut redresser l'actif total en y ajoutant la part de la corporation de l'actif total de la société et en y soustrayant les placements dans la société comme l'indique le bilan de la corporation, outre les autres redressements requis (art. 61 (5)). Des règles spéciales s'appliquent aux sociétés en commandite (b. int. 3017).

Tous les éléments d'actif et de passif d'une corporation qui sont utilisés dans le cadre d'une entreprise en participation (joint venture) doivent être ajoutés aux autres éléments d'actif et de passif de la corporation lors du calcul du capital versé imposable.

Des règles et des taux spéciaux s'appliquent aux corporations non résidentes (art. 63, art. 64 et art. 69 (3)).

Capital versé d'un non-résident : Le capital versé utilisé au Canada d'un non-résident assujéti à l'impôt en vertu du paragraphe 2(a) ou (b), et dont l'entreprise n'est pas exploitée exclusivement au Canada, est réputé le plus élevé des deux montants suivants : (1) le revenu imposable réalisé au Canada divisé par 8 p. 100 ou (2) l'actif total au Canada moins une certaine dette, conformément aux dispositions de l'alinéa 63 (1) (a) (b. int. 3010).

Capital versé

Capital-actions versé (b. int. 3012 et 3015)	+	350		•
Bénéfices non répartis (en cas de déficit, soustraire) (b. int. 3012)	±	351		•
Capital et autres surplus, excédent de réévaluation exclu (b. int. 3012)	+	352		•
Prêts et avances (joindre une annexe) (b. int. 3013)	+	353		•
Prêts bancaires (b. int. 3013)	+	354		•
Acceptations de banque (b. int. 3013)	+	355		•
Obligations et débetures à payer (b. int. 3013)	+	356		•
Hypothèques à payer (b. int. 3013)	+	357		•
Billets bénéficiant d'un privilège à payer (b. int. 3013)	+	358		•
Crédits reportés (y compris réserves au titre de l'impôt sur le revenu, et revenu reporté dans le cas où il serait également inclus dans le capital versé aux fins de l'impôt sur les grandes sociétés) (b. int. 3013)	+	359		•
Réserves pour passif éventuel, au titre de placements, de stocks et autres réserves similaires (b. int. 3012)	+	360		•
Autres réserves non admissibles comme déduction aux fins de l'impôt sur le revenu (joindre une annexe) (b. int. 3012)	+	361		•
Parts du capital versé dans la (les) société(s) en nom collectif ou une (des) entreprise(s) en participation (joint venture) (joindre une (des) annexe(s)) (b. int. 3017)	+	362		•
Total partiel	=	370		•
Moins les montants déduits aux fins de l'impôt sur le revenu en sus du montant comptabilisé. (Conserver les calculs. Ne pas joindre à la déclaration) (b. int. 3012)	-	371		•
Moins les dépenses de R. et D. et coûts déductibles relativement au stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies, reportés aux fins de l'impôt sur le revenu, pourvu qu'ils n'aient pas déjà été déduits aux fins des livres comptables (b. int. 3015)	-	372		•
Total du capital versé	=	380		•
Moins les frais d'exploration et d'aménagement miniers reportés (art. 62 (1) d) (b. int. 3015) Centrales électriques seulement – Tous les montants, sauf dans la mesure où la corporation les a déduits dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt sur le revenu pour l'année d'imposition en cours ou toute année d'imposition antérieure, que ladite corporation peut déduire en vertu de l'alinéa 11 (10) a) de la Loi sur l'imposition de corporations, d'une part, qui servent à la production d'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable ou de remplacement, et d'autre part, qui sont des biens admissibles aux termes des règles prescrites par le règlement.	-	381		•
Capital versé net	=	390		•

Placements admissibles (voir guide et b. int. 3015)

Joindre les calculs et la liste des raisons sociales et des montants des placements. Les titres de placements à court terme (acceptations de banque, effets de commerce, etc.) seront admissibles à la déduction uniquement s'ils sont émis et détenus pendant 120 jours ou plus avant la fin de l'exercice des corporations ayant effectué les placements.

Obligations, billets portant privilège et obligations similaires (les obligations similaires, tels que coupons d'intérêt à détacher, s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 30 octobre 1998)	+	402		•
Emprunts hypothécaires exigibles d'autres corporations	+	403		•
Actions émises par d'autres corporations (assujetties à certaines restrictions) (voir Guide)	+	404		•
Prêts et avances à des sociétés non liées	+	405		•
Prêts et avances admissibles à des sociétés liées (assujettis à certaines restrictions) (voir Guide)	+	406		•
Part des placements admissibles dans une (des) société(s) en nom collectif ou dans une (des) entreprise(s) en participation (joint venture) (joindre une annexe)	+	407		•
Total des placements admissibles	=	410		•

Suite à la page 10

Calcul de l'impôt sur le capital *suite de la page 10*

SECTION C

Cette section s'applique **SEULEMENT** à une corporation qui fait partie d'un groupe de corporations associées (à l'exception des institutions financières et des corporations exonérées de l'impôt sur le capital) et(ou) d'une société en nom collectif. Vous devez cocher la case 509 ou 524 et remplir cette section avant de pouvoir calculer votre impôt sur le capital aux sections D ou E.

C1. 509 (✓ s'il y a lieu) **Les corporations avec lesquelles votre corporation est associée ne possèdent pas toutes un établissement permanent au Canada.**

Si le capital imposable, à , à la page 10, est de 5 000 000 \$ ou moins, inscrivez NUL à , à la page 12, et remplissez la déclaration à partir de ce point.

Si le capital imposable, à , à la page 10, dépasse 5 000 000 \$, passez à la **section D**, inscrivez 5 000 000 \$ à à la section D, puis remplissez la déclaration à partir de ce point.

C2. 524 (✓ s'il y a lieu) **Une ou plusieurs des corporations avec lesquelles votre corporation est associée possède(nt) un établissement permanent au Canada.**

Si l'année d'imposition **se termine avant le 1^{er} janvier 2003**, vous devez remplir la section *Calcul* ci-dessous.

Si l'année d'imposition **se termine après le 31 décembre 2002**, vous et votre groupe de corporations associées pouvez continuer de répartir l'exemption de 5 000 000 \$ sur le capital imposable en remplissant la section *Calcul* ci-dessous. Ou encore, le groupe de corporations associées **peut déposer un choix** en vertu du paragraphe 69 (2.1) de la *Loi sur l'imposition des corporations*, selon lequel l'actif total est utilisé pour répartir l'exemption sur le capital imposable entre les corporations membres du groupe de corporations associées. Une fois qu'un choix est déposé en vertu du paragraphe 69 (2.1), tous les membres du groupe sont alors tenus de produire leur déclaration conformément au choix effectué et d'attribuer une partie (appelée **déduction nette** aux présentes) de l'incidence fiscale de 15 000 \$, relative à l'exemption de 5 000 000 \$ sur le capital imposable, à chacune des corporations du groupe en fonction du rapport existant entre l'actif total de chaque corporation multiplié par son coefficient de répartition de l'Ontario, et l'actif total du groupe.

Les montants de l'actif total et les coefficients de répartition de l'Ontario utilisés dans ce calcul doivent être tirés des renseignements financiers de chaque corporation en date de sa dernière année d'imposition se terminant au cours de l'année civile précédente la plus récente.

De plus, bien que chaque corporation du groupe de corporations associées puisse soustraire sa déduction nette selon la proportion établie en fonction de la formule de calcul de l'actif total, le groupe peut, à sa discrétion, redistribuer la déduction nette totale du groupe entre ses membres selon la base de répartition de son choix, pourvu que le total des montants redistribués ne dépasse pas le montant total de la déduction nette calculé initialement pour l'ensemble du groupe de corporations associées.

Calcul **NE remplissez PAS cette section si un choix est déposé en vertu du paragraphe 69 (2.1)**

Capital imposable de , à la page 10 + •

Déterminer la somme des capitaux imposables d'un groupe de corporations associées (à l'exception des institutions financières et des corporations exonérées de l'impôt sur le capital) et(ou) d'une société en nom collectif possédant un établissement permanent au Canada

Noms des corporations associées (à l'exception des institutions financières et des corporations exonérées de l'impôt sur le capital) ou des associés liés qui possèdent un établissement permanent au Canada
(En cas d'espace insuffisant, joindre une annexe)

N° de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (MdF)
(le cas échéant)

Fin d'année d'imposition

Capital imposable

			+	<input type="text" value="531"/>	•
			+	<input type="text" value="532"/>	•
			+	<input type="text" value="533"/>	•

Cumul des capitaux imposables + + + , etc. = •

Si ci-dessus est de 5 000 000 \$ ou moins, l'impôt sur le capital de la corporation pour l'année d'imposition est NUL. Inscrivez NUL à à la section D, à la page 12, s'il y a lieu.

Si ci-dessus est supérieur à 5 000 000 \$, la corporation doit calculer sa part de l'exemption de 5 000 000 \$ ci-dessous afin d'établir son impôt sur le capital pour l'année d'imposition à la section D, à la page 12.

de • ÷ de • X 5 000 000 = •

Reporter à , la section D à la page 12

Choix déposé en vertu du paragraphe 69 (2.1)

591 (✓ s'il y a lieu) **Choix déposé. Joignez une copie du formulaire de choix à la présente déclaration CT23. Passez à la section E, à la page 12.**

Impôt sur le capital suite de la page 12**Calcul de l'impôt sur le capital des institutions financières****I.1. Caisses de crédit seulement**

Si l'année d'imposition de la corporation commence **après le 4 mai 1999**, inscrivez NUL à [550], à la page 13, et remplissez la déclaration à partir de ce point.

I.2. Autres que caisses de crédit

(Conservez les détails des calculs des montants des cases [565] et [570], mais ne les joignez pas à la déclaration.)

[565]		X	0,6%	X	de	[30]		%	X	[555]		÷	**365 (366 si année bissextile)	=	+	[569]	
	Le moindre du capital versé imposable rajusté ou du capital de base conformément à la Division B.1						Coefficient de répartition de l'Ontario				nombre de jours de l'année d'imposition						

[570]		X	[571]		X	de	[30]		%	X	[555]		÷	**365 (366 si année bissextile)	=	+	[574]	
	Capital versé imposable rajusté conformément à la Division B.1 dépassant le capital de base		Taux d'impôt sur le capital (voir guide)				Coefficient de répartition de l'Ontario				nombre de jours de l'année d'imposition							

Impôt sur le capital des institutions financières – autres que les caisses de crédit (avant sections II) [569] + [574] = [575]

** Dans le cas d'une année d'imposition flottante, consulter le guide.

II. Crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises

(Conservez les détails du calcul de l'investissement admissible et, si vous demandez un crédit d'impôt au titre d'un investissement dans un Fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises, conservez l'original de la lettre d'approbation de crédit, émise en vertu de la Loi sur les Fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises, mais ne la joignez pas à la déclaration.)

Crédit déductible pour investissements admissibles – [585]

Institutions financières : vous demandez un crédit d'impôt au titre d'un investissement dans un Fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises? (✓) Oui

Impôt sur le capital - Institutions financières [575] – [585] = [586]

Reporter à [543] à la page 12

Impôt sur les primes (art. 74.2 et 74.3) (voir Guide)

(1) Arrangements pour des régimes d'avantages sociaux non assurés [587] X 2% = [588]

S'applique aux arrangements pris relativement à l'Ontario pour des régimes d'avantages sociaux non assurés.

(2) Assurance contractée auprès d'un assureur non reconnu (inscrivez l'impôt sur les primes exigible [588], et joignez une annexe détaillée des calculs.)

Si votre corporation est assujettie à l'impôt susmentionné (1), additionnez les deux impôts et inscrivez-en le total à la ligne [588].

S'applique aux courtiers d'assurance et autres personnes responsables de l'assurance d'une personne domiciliée ou d'un bien-fonds situé en Ontario auprès d'un assureur non reconnu.

Déduire : Crédits d'impôt désignés appliqués à la réduction de l'impôt sur les primes (voir Guide) – [589]

Impôt sur les primes [588] – [589] = [590]

Reporter à la page 17

Rapprocher le revenu net (la perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu du fédéral et de l'Ontario, si les montants diffèrent.

EN DOLLARS SEULEMENT

Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral - selon le relevé fédéral T2 ann. 1 ± Reporter à la page 15

Plus :

- Déduction pour amortissement (fédéral) +
- Déduction pour montant cumulatif des immobilisations admissibles (fédéral) +
- Gain en capital imposable (Ontario) +
- Réserves non déductibles (fédéral). Solde en début d'exercice +
- Réserves déductibles (fédéral). Solde en fin d'exercice +
- Réserves non déductibles (Ontario). Solde en fin d'exercice +
- Réserves déductibles (Ontario). Solde en début d'exercice +
- Frais d'exploration (fédéral) (p. ex. FEAC, FEC, FAC, FBCPG) +
- Déduction relatives à des ressources (fédéral) +
- Déduction pour épuisement (fédéral) +
- Frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger (fédéral) +

Honoraires de gestion, loyers, redevances et paiements semblables versés à des non-résidents avec lien de dépendance ▼

Nombre de jours dans l'année d'imposition

Jour après le 30 sept. 2001 et avant le 1^{er} janv. 2004

Total des jours

× ⁵/_{12,5} × ÷ = +

Jour après le 31 déc. 2003

Total des jours

× ⁵/_{14,0} × ÷ = +

Montant de réintégration total des honoraires de gestion, etc. + = +

Dépenses de recherche scientifiques (fédéral) déclarées pour l'année, d'après la ligne du formulaire féd. T661, sauf tout montant négatif à la ligne de l'annexe 161 de la déclaration CT23 de l'Ont. +

Plus tout montant négatif à la ligne de l'annexe 161 de la déclaration CT23 de l'Ont. +

Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (fédéral) +

Total d'autres éléments non déductibles en Ontario, mais déductibles au niveau fédéral (*joindre une annexe*) +

Total des additions à + + + + + = Reporter à la page 15

Moins :

- Déduction pour amortissement (Ontario)(sauf montants déduits à la ligne) +
- Déduction pour montant cumulatif des immobilisations admissibles (Ontario) +
- Gain en capital imposable (fédéral) +
- Réserves non déductibles (Ontario). Solde en début d'exercice +
- Réserves déductibles (Ontario). Solde en fin d'exercice +
- Réserves non déductibles (fédéral). Solde en fin d'exercice +
- Réserves déductibles (fédéral). Solde en début d'exercice +
- Frais d'exploration (Ontario) (p. ex. FEAC, FEC, FAC, FBCPG) (*Conserver les calculs. Ne pas joindre à la déclaration.*) +
- Déduction pour épuisement (Ontario) +
- Déduction relative à des ressources (Ontario) +
- Redressement en fonction du coût de remplacement actuel (Ontario) (*joindre une annexe*) +

Incitatif à l'accroissement de l'approvisionnement en électricité (déduction du revenu, article 13,6) (*s'applique* uniquement aux centrales électriques) +

Déduction pour amortissement dans le cas des investissements dans de l'équipement à haut rendement énergétique admissible et de l'actif utilisé pour produire de l'électricité à partir de gaz naturel, ou de sources d'énergie renouvelables ou de remplacement +

Total partiel des déductions pour cette page à + + + =

Reporter à la page 15

suite à la page 15

Rapprocher le revenu net (la perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu du fédéral et de l'Ontario, si les montants diffèrent.

suite de la page 14

Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral - selon le relevé fédéral T2 ann. 1 de ± 600

Total des additions de = 640

Total partiel des déductions de la page 14 de = 681

Moins :

Majoration du stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies (SFONT)

(S'applique seulement aux corporations dont le coefficient de répartition de l'Ontario est inférieur à 100 % durant l'année d'imposition en cours.)

Déduction pour amortissement de l'Ontario sur le coût en capital admissible de la propriété industrielle prescrite pour l'année d'imposition en cours + 662

Calcul de la majoration de la déduction SFONT :

de 662 X 100
de 30 Coefficient de répartition de l'Ontario - de 662 = 663

Incitatif fiscal pour les garderies en milieu de travail

Dépenses admissibles : 665 X 30% X 100
de 30 Coefficient de répartition de l'Ontario = 666

Incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail

Dépenses admissibles : 667 X 100% X 100
de 30 Coefficient de répartition de l'Ontario = 668

Nombre d'employés ayant bénéficié 669

Incitatif fiscal pour la sécurité des autobus scolaires (S'applique à l'acquisition admissible d'autobus scolaires après le 4 mai 1999 et avant le 1^{er} janvier 2006) (voir guide)

Dépenses admissibles : 670 X 30% X 100
de 30 Coefficient de répartition de l'Ontario = 671

Incitatif fiscal pour la technologie éducative (S'applique aux montants admissibles engagés après le 2 mai 2000)

Dépenses admissibles : 672 X 15% X 100
de 30 Coefficient de répartition de l'Ontario = 673

Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (Ontario) + 678

Dépenses de recherche scientifique (Ontario) déclarées pour l'année à la ligne 477 de l'annexe 161 de la déclaration CT23 de l'Ont. + 679

Montant ajouté au revenu au niveau fédéral relativement à un montant qui était négatif sur le formulaire fédéral T661, ligne 454 ou 455 (si le formulaire est produit après le 30 juin 2003) + 677

Total des autres montants déductibles pour l'Ontario (joindre une annexe) + 664

Total partiel des déductions 681 + 663 + 666 + 668 + 671 + 673 + 678 + 679 + 677 + 664 = 680

Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt de l'Ontario 600 + 640 - 680 = 690

Reporter à la page 4

Continuité des pertes reportées sur des années ultérieures

	Pertes autres qu'en capital (1)	Total des pertes en capital (9) (10)	Pertes agricoles	Pertes agricoles restreintes	Pertes sur des biens personnels désignés	Pertes de société en commandite (6)
Solde - début d'exercice	700 (2)	710 (2)	720 (2)	730	740	750
Plus :						
Pertes de l'exercice en cours (7)	701	711	721	731	741	751
Pertes de corporations remplacées (3)	702	712	722	732		752
Total partiel	703	713	723	733	743	753
Moins :						
Pertes affectées pendant l'exercice à la réduction du revenu imposable	704 (2)	715 (2)(4)	724 (2)(4)	734 (2)(4)	744 (4)	754 (4)
Pertes expirées pendant l'exercice	705		725	735	745	
Pertes reportées sur les exercices précédents pour réduire le revenu imposable (5)	706 (2) À la page 17	716 (2) À la page 17	726 (2) À la page 17	736 (2) À la page 17	746	
Total partiel	707	717	727	737	747	757
Solde - fin d'exercice	709 (8)	719	729	739	749	759

Notes:

- Les pertes autres qu'en capital comprennent les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (art. féd. 111 (8) b)), en application de l'art. 34.
- En cas d'acquisition du contrôle de la corporation, l'utilisation des pertes peut être restreinte. Voir art. féd. 111 (4) à 111 (5.5), en application de l'art. 34.
- Inclure les pertes survenues à la suite d'une fusion (art. féd. 87 (2.1) et 87 (2.11) et/ou) d'une liquidation (art. féd. 88 (1.1) et 88 (1.2)), en application de l'art. 34.
- Jusqu'à concurrence du montant applicable des gains, du revenu ou de la fraction à risques seulement.
- En général, un report sur les trois exercices précédents est applicable. Voir art. féd. 111 (1) et art. féd. 41 (2) b), en application de l'art. 34.
- Lorsqu'un commanditaire enregistre des pertes au titre d'une société en commandite, joindre les calculs des pertes pour chaque société.
- Inclure le montant de la case 11 si le revenu imposable est rajusté afin de demander une fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger aux fins du fédéral.
- Le montant de la case 709 doit être égal au total de 829 + 839.
- Le total des pertes en capital pour une année donnée correspond au montant dépassant 100 % des pertes en capital de l'année d'imposition, moins 100 % des gains en capital (déduction faite de toute réserve) pour cette même année d'imposition. Le total des pertes en capital est calculé avant l'application du taux d'inclusion.
- À compter de la déclaration CT23 2001, cette colonne s'applique au total des pertes en capital (100 % de la perte), alors qu'elle s'appliquait auparavant aux pertes en capital nettes (75 % de la perte ou du montant obtenu après l'application du taux d'inclusion). Le montant des pertes non reporté à 100 % doit être majoré jusqu'à 100 % en multipliant le solde par 1,333333. Aucun rajustement n'est requis lorsque les pertes sont reportées à raison de 100 % du montant de la perte.

Analyse du solde de fin d'exercice par exercice d'origine

	Exercice d'origine (par ordre chronologique) A A A A M M J J	Pertes autres qu'en capital	Pertes autres qu'en capital de corporations remplacées	Total des pertes en capital sur des biens personnels désignés seulement (9)(10)	Pertes agricoles	Pertes agricoles restreintes
800	9 ^e année d'imposition précédente				850	870
801	8 ^e année d'imposition précédente				851	871
802	7 ^e année d'imposition précédente				852	872
803	6 ^e année d'imposition précédente	820	830	840	853	873
804	5 ^e année d'imposition précédente	821	831	841	854	874
805	4 ^e année d'imposition précédente	822	832	842	855	875
806	3 ^e année d'imposition précédente	823	833	843	856	876
807	2 ^e année d'imposition précédente	824	834	844	857	877
808	Année d'imposition précédente	825	835	845	858	878
809	Année d'imposition en cours	826	836	846	859	879
Total		829	839	849	869	889

Demande de report de pertes sur des années antérieures (art. 80 (16))

S'applique aux corporations qui demandent une nouvelle cotisation de l'impôt d'une ou de plusieurs années précédentes, en application de l'article 80 (16) en ce qui concerne un ou plusieurs genres de pertes reportées sur les exercices antérieurs.

- Si, après le report d'une perte sur un ou plusieurs exercices précédents, il reste un solde de perte susceptible d'être reporté sur un exercice ultérieur, il appartient à la corporation de déduire ce solde pour les exercices qui suivent celui de la perte, dans les limites de l'art. féd. 111, en application de l'art. 34.
- En cas de prise de contrôle d'une corporation par une personne ou un groupe de personnes, certaines restrictions visent le report de pertes sur les exercices ultérieurs ou antérieurs en vertu des art. féd. 111 (4) à 111 (5), en application de l'art.34.
- Les remboursements résultant du redressement pour report de pertes sur les exercices antérieurs peuvent être affectés par le ministre des Finances aux montants dus au titre de **toute loi administrée par le ministère des Finances.**

- Toute pénalité pour production tardive applicable à la déclaration au titre de laquelle la perte est affectée n'est pas déduite du report de la perte sur les exercices antérieurs.
- L'affectation d'une perte reportée sur des exercices antérieurs sera appliquée aux fins du calcul de l'intérêt au jour qui survient en dernier parmi les jours suivants :
 - 1) le premier jour de l'année d'imposition qui suit l'exercice de la perte;
 - 2) le jour où la déclaration de la corporation pour l'exercice de la perte est remise au ministre; ou
 - 3) le jour où le ministre reçoit de la corporation la demande par écrit de fixer une nouvelle cotisation pour une année d'imposition donnée afin de tenir compte de la déduction de la perte.
- Si une perte est reportée sur une **corporation remplacée**, inscrire le numéro de compte de ladite corporation et la fin de l'année d'imposition dans l'espace prévu à cette fin, sous la rubrique «Affectation des pertes» ci-dessous.

Affectation des pertes

	Pertes autres qu'en capital	Total des pertes en capital	Pertes agricoles	Pertes agricoles restreintes
Montant total de la perte	910	920	930	940
Moins : la perte à reporter aux périodes d'imposition antérieures et à affecter à la réduction du revenu imposable.				
Corporation remplacée N° de compte d'impôt de l'Ontario (MdF)				
Fin de l'année d'imposition année mois jour				
i) 3 ^e exercice précédent	901	911	931	941
ii) 2 ^e exercice précédent	902	912	932	942
iii) 1 ^{er} exercice précédent	903	913	933	943
Perte totale à reporter sur les exercices antérieurs	de 706	de 716	de 726	de 736
Solde de la perte pouvant être reporté sur les exercices ultérieurs	919	929	939	949

Sommaire

Impôt sur le revenu	+ de	230	ou	320
Impôt minimal sur les corporations	+ de	280		
Impôt sur le capital	+ de	550		
Impôt sur les primes	+ de	590		
Impôt total payable	=	950		
Moins : paiements	-	960		
remboursements à titre de gain en capital (art. 48)	-	965		
crédit d'impôt sur les fiducies environnementales admissibles (voir guide)	-	985		
crédits d'impôt désignés (voir guide)	-	955		
Solde	=	970		
Si Paiement exigible	ci-joint *	990		
Si Paiement excédentaire : remboursement (voir guide)	=	975		
Affecter à		980		
année mois jour (comprend les intérêts créditeurs)				

* Libeller un chèque (tiré sur un établissement financier canadien) ou un mandat en monnaie canadienne, à l'ordre du **MINISTRE DES FINANCES** et inscrire au dos votre numéro de compte d'impôt des corporations de l'Ontario. (Consultez le guide pour connaître les autres modes de paiement.)

Attestation

Je déclare être un cadre autorisé à signer pour la corporation et j'atteste, après avoir examiné la présente déclaration CT23 ainsi que toutes les annexes et tous les états produits avec cette déclaration CT23 ou qui en font partie intégrante, que la déclaration est véridique, exacte et complète, et que les renseignements qu'elle renferme correspondent aux renseignements inscrits dans les livres et registres de la corporation. J'atteste également que les états financiers reflètent fidèlement la situation financière et les résultats d'exploitation de la corporation, conformément à l'article 75 de la Loi sur l'imposition des corporations. La méthode employée pour calculer le revenu de l'année d'imposition courante est conforme à celle de l'exercice précédent, sauf exceptions expressément décrites dans un état annexé à la présente.

Nom (en caractères d'imprimerie) _____

Titre _____

Adresse complète du domicile _____

Signature _____ Date _____

Note : L'article 76 de la Loi sur l'imposition des corporations prévoit des pénalités en cas de déclarations fausses, d'assertions trompeuses ou d'omissions.

Impôt minimal sur les corporations (IMC) - Annexe A :

Calcul de l'assiette de l'IMC



Banques - Revenu net/perte nette conformément au rapport accepté par le Surintendant des institutions financières (SIF) aux termes de la *Loi sur les banques (Canada)*, rajusté de sorte que la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation et la consolidation ne soient utilisées.

Revenu net/perte nette (sur une base non consolidée, calculée conformément aux PCGR) ± 2100 _____ •

Moins (dans la mesure où ces éléments entrent dans le revenu net/la perte nette) :

Provision pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu / avantage tiré de l'impôt sur le revenu courant	+ 2101	_____ •
Provision pour l'impôt sur le revenu reporté (crédits) / avantage tiré de l'impôt sur le revenu futur	+ 2102	_____ •
Quote-part des revenus de corporations	+ 2103	_____ •
Part du revenu d'une société en nom collectif/entreprise en participation (joint venture)	+ 2104	_____ •
Dividendes reçus/à recevoir déductibles selon art. féd. 112	+ 2105	_____ •
Dividendes reçus/à recevoir déductibles selon art. féd. 113	+ 2106	_____ •
Dividendes reçus/à recevoir déductibles selon art. féd. 83(2)	+ 2107	_____ •
Impôt fédéral (partie VI.1) versé sur les dividendes déclarés et payés après le 5 mai 1997, en vertu de l'art. féd. 191.1(1) _____ • X ⁹ / ₃	+ 2108	_____ •
Total partiel	=	_____ ▶ 2109 _____ •

Plus (dans la mesure où ces éléments entrent dans le revenu net/la perte nette) :

Provision pour l'impôt courant / coût de l'impôt sur le revenu courant	+ 2110	_____ •
Provision pour l'impôt sur le revenu reporté (débits) / coût de l'impôt sur le revenu futur	+ 2111	_____ •
Quote-part des pertes de corporations	+ 2112	_____ •
Part des pertes d'une société en nom collectif/entreprise en participation (joint venture)	+ 2113	_____ •
Dividendes ayant été déduits en vue d'obtenir un revenu net conforme aux états financiers, art. 57.4(1.1) (à l'exception des dividendes selon l'art. féd. s.137(4.1))	+ 2114	_____ •
Total partiel	=	_____ ▶ 2115 _____ •

Plus/Moins

Les montants relatifs au choix/règlement en vertu de l'art. 57.9 pour les dispositions, etc., de biens pour l'exercice courant ou les exercices précédents :

** Art. féd. 85	+ 2116	_____ •	ou -	2117	_____ •
** Art. féd. 85.1	+ 2118	_____ •	ou -	2119	_____ •
** Art. féd. 97	+ 2120	_____ •	ou -	2121	_____ •
** Montants relatifs aux fusions (art. féd. 87) conformément aux règlements visant l'exercice courant ou les exercices précédents	+ 2122	_____ •	ou -	2123	_____ •
** Montants relatifs aux liquidations (art. féd. 88) conformément aux règlements visant l'exercice courant ou les exercices précédents	+ 2124	_____ •	ou -	2125	_____ •
** Montants relatifs au choix/règlements de l'art. féd. 57.10 pour un bien servant de remplacement conformément aux art. féd. 13(4), 14(6) et 44 pour l'exercice courant/les exercices précédents	+ 2126	_____ •	ou -	2127	_____ •
Intérêt déductible en vertu des alinéas 20 (1) c) ou d) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> jusqu'à concurrence du montant non autrement déduit dans le calcul du revenu net rajusté aux fins de l'IMC	- 2150	_____ •			

Total partiel (additions) = _____ ▶ + 2128 _____ •

Total partiel (déductions) = _____ ▶ - 2129 _____ •

** Autres rajustements ± 2130 _____ •

Total partiel ± 2100 - 2109 + 2115 + 2128 - 2129 ± 2130 = 2131 _____ •

** Part du revenu net/de la perte nette rajusté(e) de la (des) société(s) en nom collectif ou de l' (des) entreprise(s) en participation (joint venture) ± 2132 _____ •

Revenu net (perte nette) rajusté(e) (dans le cas d'une perte, reporter à la ligne 2202 à l'Annexe B : *Continuité du report des pertes au titre de l'IMC sur les exercices suivants, page 19*) = 2133 _____ •

Moins : * pertes au titre de l'IMC - perte avant 1994 + de 2210 _____ •

* pertes au titre de l'IMC - autres pertes admissibles + de 2211 _____ •

= _____ ▶ - 2134 _____ •

* Les pertes au titre de l'IMC qui sont appliquées ne peuvent dépasser le revenu net rajusté ou augmenter une perte.

** Conserver les calculs. Ne pas joindre à la déclaration.

Assiette de l'IMC = 2135 _____ •

Reporter à l'assiette de l'IMC à la page 8

Impôt minimal sur les corporations (IMC)

Annexe B : Continuité du report des pertes au titre de l'IMC sur des années ultérieures



Solde en début d'exercice (1), (2)	+ 2201	
Plus :		
Pertes de l'exercice courant	+ 2202	
Pertes de corporations remplacées lors d'une fusion (3)	+ 2203	
Pertes de corporations remplacées lors d'une liquidation (3)	+ 2204	
Fusion (✓) 2205 <input type="checkbox"/> Oui		
Liquidation (✓) 2206 <input type="checkbox"/> Oui		
Total partiel	=	
Rajustements (joindre une annexe)	± 2208	
Pertes au titre de l'IMC disponibles	2201 + 2207 ± 2208	
Moins :		
Pertes avant 1994 utilisées au cours de l'exercice pour réduire le revenu net rajusté	+ 2210	
Autres pertes admissibles utilisées au cours de l'exercice pour réduire le revenu net rajusté (4)	+ 2211	
Pertes expirées au cours de l'exercice	+ 2212	
Total partiel	=	
Soldes en fin d'exercice (5)	2209 - 2213	

Notes :

- (1) Inclure toute perte au titre de l'IMC avant 1994 (voir art. 57.1(1)) dans le solde au début de l'exercice. Joindre une annexe indiquant le calcul de cette perte d'IMC avant 1994.
- (2) S'il y a eu prise de contrôle de la corporation, il peut y avoir restriction de l'utilisation des pertes au titre de l'IMC (voir art. 57.5(3) et art. 57.5(7)).
- (3) Inclure les pertes au titre de l'IMC et indiquer si elles résultent d'une fusion à laquelle l'art. féd. 87 s'applique, et/ou d'une liquidation à laquelle l'art. féd. 88(1) s'applique (voir art. 57.5(8) et art. 57.5(9)).
- (4) Pour les pertes au titre de l'IMC, utiliser le revenu net rajusté 2133 ou les pertes au titre de l'IMC disponibles 2209, selon le montant qui est le moins élevé.
- (5) Le montant à la ligne 2214 doit correspondre à la somme de 2270 + 2290.

Annexe C : Analyse du solde de fin d'exercice des pertes au titre de l'IMC par exercice d'origine

Pour une perte avant 1994, utiliser la date de la fin d'année d'imposition qui précède la première année d'imposition de votre corporation commençant après 1993.

Exercice d'origine (par ordre chronologique)	Pertes au titre de l'IMC de la corporation	Pertes au titre de l'IMC de corporations remplacées			
			année	mois	jour
2240	2260	2280	9 ^e année d'imposition précédente		
2241	2261	2281	8 ^e année d'imposition précédente		
2242	2262	2282	7 ^e année d'imposition précédente		
2243	2263	2283	6 ^e année d'imposition précédente		
2244	2264	2284	5 ^e année d'imposition précédente		
2245	2265	2285	4 ^e année d'imposition précédente		
2246	2266	2286	3 ^e année d'imposition précédente		
2247	2267	2287	2 ^e année d'imposition précédente		
2248	2268	2288	Année d'imposition précédente		
2249	2269	2289	Année d'imposition en cours		
Total	2270	2290			

La somme des montants aux lignes 2270 et 2290 doit correspondre au montant à la ligne 2214.

Impôt minimal sur les corporations (IMC)

Annexe D : Continuité des reports des crédits d'IMC

Solde en début d'exercice (1)		+ 2301		•
Plus : Crédit d'IMC de l'exercice courant (280 page 8) (si négatif, inscrire NUL)	+ de	280		•
Reports des crédits d'IMC de corporations remplacées (2)	+	2302		•
Fusion (✓) 2303 <input type="checkbox"/> Oui Liquidation (✓) 2304 <input type="checkbox"/> Oui				
Total partiel	=			•
Rajustements (joindre une annexe)	±	2306		•
Reports des crédits d'IMC disponibles 2301 + 2305 ± 2306	=	2307		•
				<i>Reporter à la page 8</i>
Moins : Crédits d'IMC utilisés au cours de l'exercice pour réduire l'impôt sur le revenu (page 8)	+ de	310		•
Crédits d'IMC expirés au cours de l'exercice	+	2308		•
Total partiel	=			•
Solde en fin d'exercice (3) 2307 - 2309	=	2310		•

Notes:

- (1) S'il y a eu prise de contrôle de la corporation, il peut y avoir restriction de l'utilisation des crédits d'IMC (voir art. 43.1(5)).
- (2) Inclure les crédits d'IMC et indiquer s'ils résultent d'une fusion à laquelle s'applique l'art. féd. 87, et/ou d'une liquidation à laquelle s'applique l'art. féd. 88(1) (voir art. 43.1(4)).
- (3) Le montant à la ligne 2310 doit correspondre à la somme des montants aux lignes 2370 et 2390.

Annexe E : Analyse du solde de fin d'exercice des reports des crédits d'IMC par exercice d'origine

2340	Exercice d'origine (par ordre chronologique)			2360	2380
	année	mois	jour		
2340	9 ^e année d'imposition précédente			2360	2380
2341	8 ^e année d'imposition précédente			2361	2381
2342	7 ^e année d'imposition précédente			2362	2382
2343	6 ^e année d'imposition précédente			2363	2383
2344	5 ^e année d'imposition précédente			2364	2384
2345	4 ^e année d'imposition précédente			2365	2385
2346	3 ^e année d'imposition précédente			2366	2386
2347	2 ^e année d'imposition précédente			2367	2387
2348	Année d'imposition précédente			2368	2388
2349	Année d'imposition en cours			2369	2389
Total				2370	2390

La somme des montants aux lignes 2370 et 2390 doit correspondre au montant à la ligne 2310.

Annexe F: Sommaire du crédit d'impôt pour l'éducation coopérative demandé

Inscrire séparément chaque stage d'un étudiant, qui s'est terminé durant l'année d'imposition de la corporation. Le crédit d'impôt s'applique aux stages d'éducation coopératifs et aux stages d'éducation en technologie de pointe. Un stage d'éducation correspond généralement à un travail à temps plein d'une durée maximum de quatre mois.

Par exemple : Dans le cas d'une corporation dont l'exercice financier se terminait le 31 décembre 2001 et qui avait embauché un étudiant admissible pour la période du 1^{er} septembre 2001 au 30 avril 2002, on considère qu'il s'agit de deux stages d'éducation. Le premier, couvrant la période du 1^{er} septembre 2001 au 31 décembre 2001, serait appliqué à l'année d'imposition 2001. Le deuxième, du 1^{er} janvier 2002 au 30 avril 2002, devra être appliqué à pour l'année d'imposition 2002.

Stages d'éducation admissibles

Nom de l'université / du collège et programme d'enseignement	Nom de l'étudiant(e)	Numéro d'assurance sociale de l'étudiant(e)	Dates du début et de la fin du stage d'éducation			Coûts autorisés des stages d'éducation	*Crédit demandé (voir nota ci-dessous) (max. de 1 000 \$ par stage)
			année	mois	jour		
			de				
			à				
			de				
			à				
			de				
			à				
Total						5774	5798

Joindre une annexe au besoin.

Nota : inscrivez les salaires et traitements versés par la corporation au cours de l'exercice précédent

Si est de 600 000 \$ ou plus, appliquez 10 %. Si est de 400 000 \$ ou moins, appliquez 15 %.

Si est supérieur à 400 000 \$, mais inférieur à 600 000 \$, utilisez la formule suivante pour calculer le taux : Taux = 0,15 - [0,05 (- 400 000 \$) + 200 000 \$]

Indiquez le taux utilisé : % * **Le crédit demandé correspond au montant des coûts autorisés des stages d'éducation.**

• \$

Reporter à à la page 7

D'après ci-dessus ▼

Annexe G : Sommaire du crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés demandé

Inscrire séparément chaque diplômé qui n'a pas de lien de parenté avec l'employeur et qui a travaillé à temps plein pendant une période d'au moins six mois. Ce crédit, d'un maximum de 4 000 \$ par employé, ne peut être demandé qu'une seule fois.

Par exemple : Un contribuable dont l'année d'imposition se termine le 31 décembre 2001 embauche, le 1^{er} juin 2001, un(e) diplômé(e) autrement admissible toujours à son emploi le 31 décembre 2002, à un salaire de 3 500 \$ par mois. Les traitements et salaires versés par le

contribuable au cours de l'exercice précédent s'élevaient à 700 000 \$. Le contribuable ne peut faire qu'une seule demande de crédit d'impôt par diplômé(e) embauché(e). Même si le (la) diplômé(e) était à son emploi pendant sept mois durant l'année d'imposition 2001, le contribuable doit demander la totalité du crédit d'impôt pendant l'année d'imposition au cours de laquelle les 12 premiers mois consécutifs d'emploi ont été effectués, ou au cours de laquelle l'emploi s'est terminé, dans le cas d'une période de moins de 12 mois. Dans l'exemple ci-dessus, le crédit doit être réclamé durant l'année d'imposition 2002. Le crédit réclamé doit correspondre au moindre de : 10 % du salaire pendant la période d'emploi maximum de 12 mois (10 % X 3 500 \$ X 12 = 4 200 \$) ou 4 000 \$.

Emploi admissible

Nom de l'université / du collège et date de fin d'études	Nom du (de la) diplômé(e)	Numéro d'assurance sociale du (de la) diplômé(e)	Période d'emploi			Dépenses admissibles reconnues	*Crédit demandé (voir nota ci-dessous) (max. de 4 000 \$ par diplômé(e))
			année	mois	jour		
			de				
			à				
			de				
			à				
			de				
			à				
Total						6574	6598

Joindre une annexe au besoin.

Nota : inscrivez les salaires et traitements versés par la corporation au cours de l'exercice précédent

Si est de 600 000 \$ ou plus, appliquez 10 %. Si est de 400 000 \$ ou moins, appliquez 15 %.

Si est supérieur à 400 000 \$, mais inférieur à 600 000 \$, utilisez la formule suivante pour calculer le taux : Taux = 0,15 + [0,05 (- 400 000 \$) + 200 000 \$]

Indiquez le taux utilisé : % * **Le crédit réclamé correspond au montant des dépenses admissibles reconnues, multiplié par le taux.**

• \$

Reporter à à la page 7

D'après ci-dessus ▼

Nombre total de diplômés

=

Reporter à à la page 7

Annexe A: Renseignements relatifs aux corporations ontariennes

(Corporations constituées en personne morale, prorogées ou fusionnées en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario)



Pour soumettre des renseignements sur un autre dirigeant ou administrateur, photocopiez la présente page et joignez toutes les annexes remplies à votre déclaration.

Identification

Raison sociale de la corporation/personne morale (y compris toute ponctuation)	Numéro d'entreprise de l'Ontario (MSG)	Date de constitution ou de fusion
		année mois jour

Renseignements relatifs aux administrateurs/dirigeants

Nom au complet et domicile élu :

Nom de famille	Prénom	Autre(s) prénom(s)	
Numéro et rue		Bureau	
Ville/village	Province/état	Pays	Code postal/Zip

Administrateur	Dirigeant																																																	
<p>Êtes-vous un résident du Canada? (s'applique aux administrateurs d'une société par actions seulement)</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Date d'élection</p> <p>année mois jour</p> <p>Date de cessation</p> <p>année mois jour</p>	<p>Indiquez la période de nomination pour chacun des postes suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="3">Nommé le</th> <th colspan="3">Date de cessation</th> </tr> <tr> <th>année</th> <th>mois</th> <th>jour</th> <th>année</th> <th>mois</th> <th>jour</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Président</td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Secrétaire</td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Trésorier</td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Directeur général</td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Autre (préciser)</td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Autres postes (préciser)</p> <p><input type="checkbox"/> Président du conseil <input type="checkbox"/> Chef de la direction</p> <p><input type="checkbox"/> Vice-président <input type="checkbox"/> Directeur des finances</p> <p><input type="checkbox"/> Vice-président du conseil <input type="checkbox"/> Dirigeant principal de l'information</p> <p><input type="checkbox"/> Secrétaire adjoint <input type="checkbox"/> Chef de l'exploitation</p> <p><input type="checkbox"/> Trésorier adjoint <input type="checkbox"/> Agent d'administration en chef</p> <p><input type="checkbox"/> Directeur en chef <input type="checkbox"/> Contrôleur</p> <p><input type="checkbox"/> Directeur exécutif <input type="checkbox"/> Signataire autorisé</p> <p><input type="checkbox"/> Administrateur délégué <input type="checkbox"/> Autre (sans titre)</p>			Nommé le			Date de cessation			année	mois	jour	année	mois	jour	Président							Secrétaire							Trésorier							Directeur général							Autre (préciser)						
	Nommé le			Date de cessation																																														
	année	mois	jour	année	mois	jour																																												
Président																																																		
Secrétaire																																																		
Trésorier																																																		
Directeur général																																																		
Autre (préciser)																																																		

Renseignements relatifs aux administrateurs/dirigeants

Nom au complet et domicile élu :

Nom de famille	Prénom	Autre(s) prénom(s)	
Numéro et rue		Bureau	
Ville/village	Province/état	Pays	Code postal/Zip

Administrateur	Dirigeant																																																	
<p>Êtes-vous un résident du Canada? (s'applique aux administrateurs d'une société par actions seulement)</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Date d'élection</p> <p>année mois jour</p> <p>Date de cessation</p> <p>année mois jour</p>	<p>Indiquez la période de nomination pour chacun des postes suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="3">Nommé le</th> <th colspan="3">Date de cessation</th> </tr> <tr> <th>année</th> <th>mois</th> <th>jour</th> <th>année</th> <th>mois</th> <th>jour</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Président</td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Secrétaire</td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Trésorier</td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Directeur général</td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Autre (préciser)</td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Autres postes (préciser)</p> <p><input type="checkbox"/> Président du conseil <input type="checkbox"/> Chef de la direction</p> <p><input type="checkbox"/> Vice-président <input type="checkbox"/> Directeur des finances</p> <p><input type="checkbox"/> Vice-président du conseil <input type="checkbox"/> Dirigeant principal de l'information</p> <p><input type="checkbox"/> Secrétaire adjoint <input type="checkbox"/> Chef de l'exploitation</p> <p><input type="checkbox"/> Trésorier adjoint <input type="checkbox"/> Agent d'administration en chef</p> <p><input type="checkbox"/> Directeur en chef <input type="checkbox"/> Contrôleur</p> <p><input type="checkbox"/> Directeur exécutif <input type="checkbox"/> Signataire autorisé</p> <p><input type="checkbox"/> Administrateur délégué <input type="checkbox"/> Autre (sans titre)</p>			Nommé le			Date de cessation			année	mois	jour	année	mois	jour	Président							Secrétaire							Trésorier							Directeur général							Autre (préciser)						
	Nommé le			Date de cessation																																														
	année	mois	jour	année	mois	jour																																												
Président																																																		
Secrétaire																																																		
Trésorier																																																		
Directeur général																																																		
Autre (préciser)																																																		

Nota : Les articles 13 et 14 de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* prévoient des pénalités en cas de déclaration fautive ou trompeuse, ou d'omission.

Annexe A: Renseignements relatifs aux corporations ontariennes

(Corporations constituées en personne morale, prorogées ou fusionnées en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario)



Pour soumettre des renseignements sur un autre dirigeant ou administrateur, photocopiez la présente page et joignez toutes les annexes remplies à votre déclaration.

Identification

Raison sociale de la corporation/personne morale (y compris toute ponctuation)	Numéro d'entreprise de l'Ontario (MSG)	Date de constitution ou de fusion
		année mois jour

Renseignements relatifs aux administrateurs/dirigeants

Nom au complet et domicile élu :

Nom de famille	Prénom	Autre(s) prénom(s)	
Numéro et rue		Bureau	
Ville/village	Province/état	Pays	Code postal/Zip

Administrateur	Dirigeant																																																	
<p>Êtes-vous un résident du Canada? (s'applique aux administrateurs d'une société par actions seulement)</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Date d'élection</p> <p>année mois jour</p> <p>Date de cessation</p> <p>année mois jour</p>	<p>Indiquez la période de nomination pour chacun des postes suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="3">Nommé le</th> <th colspan="3">Date de cessation</th> </tr> <tr> <th>année</th> <th>mois</th> <th>jour</th> <th>année</th> <th>mois</th> <th>jour</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Président</td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Secrétaire</td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Trésorier</td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Directeur général</td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Autre (préciser)</td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Autres postes (préciser)</p> <p><input type="checkbox"/> Président du conseil <input type="checkbox"/> Chef de la direction</p> <p><input type="checkbox"/> Vice-président <input type="checkbox"/> Directeur des finances</p> <p><input type="checkbox"/> Vice-président du conseil <input type="checkbox"/> Dirigeant principal de l'information</p> <p><input type="checkbox"/> Secrétaire adjoint <input type="checkbox"/> Chef de l'exploitation</p> <p><input type="checkbox"/> Trésorier adjoint <input type="checkbox"/> Agent d'administration en chef</p> <p><input type="checkbox"/> Directeur en chef <input type="checkbox"/> Contrôleur</p> <p><input type="checkbox"/> Directeur exécutif <input type="checkbox"/> Signataire autorisé</p> <p><input type="checkbox"/> Administrateur délégué <input type="checkbox"/> Autre (sans titre)</p>			Nommé le			Date de cessation			année	mois	jour	année	mois	jour	Président							Secrétaire							Trésorier							Directeur général							Autre (préciser)						
	Nommé le			Date de cessation																																														
	année	mois	jour	année	mois	jour																																												
Président																																																		
Secrétaire																																																		
Trésorier																																																		
Directeur général																																																		
Autre (préciser)																																																		

Renseignements relatifs aux administrateurs/dirigeants

Nom au complet et domicile élu :

Nom de famille	Prénom	Autre(s) prénom(s)	
Numéro et rue		Bureau	
Ville/village	Province/état	Pays	Code postal/Zip

Administrateur	Dirigeant																																																	
<p>Êtes-vous un résident du Canada? (s'applique aux administrateurs d'une société par actions seulement)</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Date d'élection</p> <p>année mois jour</p> <p>Date de cessation</p> <p>année mois jour</p>	<p>Indiquez la période de nomination pour chacun des postes suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="3">Nommé le</th> <th colspan="3">Date de cessation</th> </tr> <tr> <th>année</th> <th>mois</th> <th>jour</th> <th>année</th> <th>mois</th> <th>jour</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Président</td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Secrétaire</td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Trésorier</td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Directeur général</td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Autre (préciser)</td> <td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Autres postes (préciser)</p> <p><input type="checkbox"/> Président du conseil <input type="checkbox"/> Chef de la direction</p> <p><input type="checkbox"/> Vice-président <input type="checkbox"/> Directeur des finances</p> <p><input type="checkbox"/> Vice-président du conseil <input type="checkbox"/> Dirigeant principal de l'information</p> <p><input type="checkbox"/> Secrétaire adjoint <input type="checkbox"/> Chef de l'exploitation</p> <p><input type="checkbox"/> Trésorier adjoint <input type="checkbox"/> Agent d'administration en chef</p> <p><input type="checkbox"/> Directeur en chef <input type="checkbox"/> Contrôleur</p> <p><input type="checkbox"/> Directeur exécutif <input type="checkbox"/> Signataire autorisé</p> <p><input type="checkbox"/> Administrateur délégué <input type="checkbox"/> Autre (sans titre)</p>			Nommé le			Date de cessation			année	mois	jour	année	mois	jour	Président							Secrétaire							Trésorier							Directeur général							Autre (préciser)						
	Nommé le			Date de cessation																																														
	année	mois	jour	année	mois	jour																																												
Président																																																		
Secrétaire																																																		
Trésorier																																																		
Directeur général																																																		
Autre (préciser)																																																		

Nota : Les articles 13 et 14 de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* prévoient des pénalités en cas de déclaration fautive ou trompeuse, ou d'omission.

Annexe K : Renseignements relatifs aux corporations étrangères

(Corporations constituées en personne morale, prorogées ou fusionnées dans un territoire situé à l'extérieur du Canada)



La corporation ne peut soumettre qu'une seule Annexe K. Prière de NE PAS photocopier.

Identification

Raison sociale de la corporation/personne morale (y compris toute ponctuation)	Numéro d'entreprise de l'Ontario (MSG) <table border="1"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>											Date de constitution ou de fusion <table border="1"><tr><td>année</td><td>mois</td><td>jour</td></tr><tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>	année	mois	jour			
année	mois	jour																

Renseignements relatifs à l'administrateur/dirigeant

Nom et adresse du bureau du directeur général/gérant en Ontario : <input type="checkbox"/> Ne s'applique pas															
Nom de famille	Prénom	Autres prénom(s)													
Numéro et rue		Bureau													
Ville/village	Province/état	Pays	Code postal <table border="1"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>												
Veuillez indiquer la période de nomination du directeur général/gérant :		Date d'entrée en vigueur <table border="1"><tr><td>année</td><td>mois</td><td>jour</td></tr><tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>	année	mois	jour				Date de cessation des fonctions <table border="1"><tr><td>année</td><td>mois</td><td>jour</td></tr><tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>	année	mois	jour			
année	mois	jour													
année	mois	jour													

Renseignements relatifs au représentant pour signification

Veuillez indiquer si le représentant pour signification est un particulier ou une corporation :													
Cochez <input checked="" type="checkbox"/> cette case s'il y a lieu <input type="checkbox"/> Particulier													
Nom de famille du représentant pour signification	Prénom	Autre(s) prénom(s)											
Numéro et rue		Bureau											
Ville/village	Province	Pays	Code postal <table border="1"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>										
Cochez <input checked="" type="checkbox"/> cette case s'il y a lieu <input type="checkbox"/> Corporation			Numéro d'entreprise de l'Ontario <table border="1"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>										
Raison sociale de la corporation/personne morale (y compris toute ponctuation)													
Aux soins de													
Numéro et rue		Bureau											
Ville/village	Province	Pays	Code postal <table border="1"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>										

Nota : Les articles 13 et 14 de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales prévoient des pénalités en cas de déclaration fautive ou trompeuse, ou d'omission.